

224C2044
FR0013240934-OP027-A05

22 octobre 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

EUROBIO-SCIENTIFIC

(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 22 octobre 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société EUROBIO-SCIENTIFIC déposé par Banque Degroof Petercam SA et Crédit Industriel et Commercial¹, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée EB Development² (cf. D&I224C1753 du 30 septembre 2024).

Il est rappelé que des fonds gérés par NextStage AM et IK Partners, ainsi que M. Denis Fortier, président-directeur général de la société, et d'autres membres du conseil d'administration et de la direction générale de la société EUROBIO-SCIENTIFIC, ont conclu le 31 juillet 2024 un protocole d'investissement, modifié en date du 29 septembre 2024, aux fins d'arrêter les principaux termes du projet d'offre et l'investissement des membres de ce consortium pour les besoins de l'offre.

Aux termes de ce protocole, (i) la société EurobioNext s'est engagée à apporter à l'initiateur, par l'intermédiaire d'EB Development Holding, l'intégralité des 3 488 265 actions EUROBIO-SCIENTIFIC qu'elle détient, représentant 34,04% du capital et des droits de vote de la société, (ii) M. Denis Fortier, M. Hervé Duchesne de Lamotte et Mme Cathie Marsais se sont engagés à apporter à l'offre l'ensemble³ des actions EUROBIO-SCIENTIFIC qu'ils détiennent, soit 12 365 actions représentant 0,12% du capital et des droits de vote de la société⁴. L'apport d'EurobioNext se réalisera au plus tard le jour ouvré qui précède immédiatement la date du premier règlement-livraison de l'offre, sur la base d'un prix de 25,30 € par action EUROBIO-SCIENTIFIC.

Par conséquent, au jour du dépôt du projet d'offre, l'initiateur détenait, de concert avec EurobioNext et les membres du conseil d'administration et de la direction générale de la société EUROBIO-SCIENTIFIC précités, et M. Jérôme de Castries, 3 500 632 actions EUROBIO-SCIENTIFIC représentant autant de droits de vote, soit 34,16% du capital et des droits de vote de cette société⁴.

La société EB Development a acquis au total, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, entre le 30 septembre 2024 et le 21 octobre 2024 inclus, 181 000 actions EUROBIO-SCIENTIFIC au prix unitaire de 25,30€.

¹ Seul Crédit Industriel et Commercial garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre publique.

² Société par actions simplifiée intégralement détenue par la société EB Development Holding, détenue intégralement par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois IK X Luxco 3 S.à.r.l, elle-même détenue intégralement par des fonds gérés par IK Investment Partners.

³ A l'exception, s'agissant de Mme Marsais, de ses actions gratuites en période de conservation, et s'agissant de MM. Fortier et Duchesne de Lamotte, d'une action ordinaire EUROBIO-SCIENTIFIC chacun, qu'ils sont tenus de détenir au nominatif en leur qualité de membres du conseil d'administration de la société.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 10 248 871 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur détient donc à ce jour, seul et de concert, 3 681 632 actions EUROBIO-SCIENTIFIC représentant autant de droits de vote, soit 35,92% du capital et des droits de vote de cette société⁴.

Il est précisé que la société de droit néerlandais Echiumbio Holding B.V., qui détient 943 478 actions EUROBIO-SCIENTIFIC représentant 9,21 % du capital de la société et (ii) la société Eximium, qui détient 590 996 actions EUROBIO-SCIENTIFIC représentant 5,77 % du capital de la société, se sont respectivement engagées auprès de l'initiateur à apporter à l'offre l'intégralité des actions EUROBIO-SCIENTIFIC qu'elles détiennent. Ces engagements d'apport à l'offre deviendront caducs en cas d'offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 25,30 €** la totalité des actions EUROBIO-SCIENTIFIC existantes qu'il ne détient pas de concert (à l'exclusion des actions autodétenues par la société, soit 222 024 actions, qui ne seront pas apportées à l'offre, et des actions gratuites en période de conservation susceptibles d'être acquises à compter de la clôture de l'offre et faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité), soit 6 357 582 actions EUROBIO-SCIENTIFIC, représentant 62,03% du capital de cette société⁴.

Il est précisé qu'en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire à l'issue de l'offre (cf. *infra*), un **complément de prix de 1,25€** par action sera versé par l'initiateur aux porteurs d'actions ayant apporté leurs titres à l'offre ainsi qu'aux actionnaires dont les actions auront été transférées à l'initiateur dans le cadre du retrait obligatoire.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement un nombre d'actions ordinaires représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieur à 50%.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre publique sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'actions ordinaires représentant une fraction du capital de la société supérieure à 66,66% sur une base non diluée⁵, à moins que l'initiateur n'ait décidé de renoncer à cette condition.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions EUROBIO-SCIENTIFIC non présentées à l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté, a été désigné le 13 juin 2024 par le conseil d'administration de la société EUROBIO-SCIENTIFIC (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2°, 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat, y compris en cas de retrait obligatoire ;
- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société EUROBIO-SCIENTIFIC (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 30 septembre 2024, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 224C1753 du 30 septembre 2024).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions EUROBIO-SCIENTIFIC effectuée par les établissements présentateurs ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société EUROBIO-SCIENTIFIC, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 30 septembre 2024, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération des accords connexes (protocole d'investissement entre les membres du consortium prévoyant le pacte d'associés au niveau de l'initiateur, les apports en nature, les accords de liquidité portant sur les actions gratuites en période de conservation, l'attribution d'actions gratuites au niveau de l'initiateur, le contrat de mandat social entre l'initiateur et le dirigeant de la société, les accords de coopération entre l'initiateur

⁵ Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans le projet de note d'information de l'initiateur (cf. section 2.6.2.).

et la société, et les engagements d'apport à l'offre), des contestations des actionnaires minoritaires, auxquelles l'expert a répondu dans son rapport (cf. §7. du rapport) ainsi que du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société EUROBIO-SCIENTIFIC en date du 30 septembre 2024 ;

- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société EB Development en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**24-443** en date du 22 octobre 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-444** en date du 22 octobre 2024 sur le projet de note en réponse de la société EUROBIO-SCIENTIFIC.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société EUROBIO-SCIENTIFIC ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres EUROBIO-SCIENTIFIC sont applicables.
